



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RESOLEST

ZAC des Sables

BP 109

54110 Rosières-Aux-Salines

Références : 2025_1327

Code AIOT : 0006204828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement RESOLEST implanté Zone Industrielle des Sables 54110 Rosières-aux-Salines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale "perte d'utilités" visant les sites Seveso, ainsi que dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESOLEST
- Zone Industrielle des Sables 54110 Rosières-aux-Salines

- Code AIOT : 0006204828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Resolest est une installation destinée à la valorisation des résidus de traitement de fumées en produisant une saumure épurée utilisée dans le process du site Solvay.

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-532 du 14 janvier 2010 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Actions engagées pour la mise en sécurité (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Arrêts et mise en sécurité (4)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrique et de surveillance (7)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les obligations de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 concernant la perte d'utilité.

Il devra cependant fournir une instruction sur la conduite à tenir en cas de perte d'utilité afin de formaliser les actions et les surveillances nécessaires, notamment au niveau des installations sensibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026</p>
<p>Constats :</p> <p>Les utilités nécessaires au fonctionnement du site sont le gaz de ville et l'électricité.</p> <p>En cas de perte de gaz, les chaudières s'arrêtent mais l'arrêt de la production de chauffage n'a aucune conséquence sur la sécurité des installations.</p> <p>En cas de perte d'électricité, l'ensemble des installations s'arrête. Des onduleurs permettent d'avoir 20 minutes d'autonomie pour pouvoir arrêter correctement la partie automatisme et supervision.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Maîtrise des procédés.</p> <p>Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.</p> <p>Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans la révision de son Étude de Dangers de 2025, l'exploitant a identifié un scénario avec des effets sortant du site : explosion du nouveau local chaudière.</p> <p>En cas de perte d'électricité, l'alimentation gaz est coupée automatiquement grâce à deux électrovannes placées en redondance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de coupure d'électricité, l'ensemble des installations s'arrête.</p>

L'exploitant a recensé l'ensemble des cuves et vannes présentes sur le site et les modes d'actions en cas de perte d'alimentation électrique dans une procédure ("Recensement des vannes et modes d'actions en cas de perte d'utilités" Réf.: EXP-P-31, version du 01/12/2025).

Concernant les installations les plus sensibles :

- Cuve d'acide chlorhydrique (30 m3) : celle-ci est équipée d'une vanne automatique qui se ferme sur coupure d'alimentation électrique ;

- Cuves de Na2S (2 x 2 m3) : dans le process, le produit est envoyé vers une cuve plus haute. En cas d'arrêt des installations, il n'y a donc pas de risque de vidange par gravité. Les 2 cuves sont équipées de vannes manuelles ;

- Silos de stockages de déchets dangereux entrants (10 x 200 m3) : dans le process, les matières sont envoyées vers une trémie peseuse. En cas de coupure d'électricité, les vis de transfert s'arrêtent automatiquement, il n'y a donc pas de risque de vidange ;

- dépotage de déchets dangereux d'une citerne vers un silo : en cas de coupure, une vanne au niveau de la connexion se ferme automatiquement et les citernes sont équipées de soupapes.

La centrale alarme et supervision a une autonomie de 20 min grâce à un onduleur.

La centrale incendie a une autonomie de 12 heures grâce à des batteries.

L'onduleur a été vérifié le 17/05/2023 par Socomec (rapport FRVI22071704). La centrale incendie, ainsi que les batteries de secours, sont vérifiées tous les 6 mois (dernier rapport N°: 6LB-0630022799_202601_PM_20251201162037 du 01/12/25).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

La mesure de maîtrise des risques identifiée dans la révision de l'EDD 2025 est la double

électrovanne (en redondance) placée sur l'alimentation gaz de la nouvelle chaufferie.
En cas de coupure d'électricité, les électrovannes se ferment.

De plus :

- la vanne au niveau de la cuve HCl est automatique et se ferme sur coupure électrique
- la centrale incendie a une autonomie sur batteries de 12 heures
- une pompe thermique a été mise en place (sur recommandation du SDIS lors d'un exercice POI) afin de pouvoir envoyer les eaux d'extinction vers le bassin C18 si la capacité de confinement dans le bassin C14 n'était pas suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

<p>-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;</p> <p>-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p> <p>-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <p>-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;</p> <p>-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;</p> <p>-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;</p> <p>-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les procédures et les consignes d'exploitation, ainsi que les procédures en cas de situations d'urgence sont présentes dans des classeurs en salle de contrôle.</p> <p>Aucune procédure n'existe sur la conduite à tenir en cas de perte d'utilité. L'exploitant a indiqué qu'elle était en cours de rédaction.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lorsqu'elle sera finalisée, l'exploitant transmettra son instruction sur la conduite à tenir en cas de perte d'utilités. Cette instruction devra en particulier inclure les modalités de surveillance des installations à risque pendant la durée de la perte d'alimentation électrique.</p> <p>Le personnel concerné devra être formé sur cette instruction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 6 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Équipements à l'arrêt.</p> <p>En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont</p>

maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Comme explicité aux points de contrôle précédents, en cas de coupure électrique, l'ensemble des installations s'arrête.

Les installations les plus sensibles (chaufferie du nouveau bâtiment, cuve HCl, silos de déchets dangereux) sont mises en sécurité automatiquement en cas de coupure.

Les modalités de surveillance pendant l'arrêt seront précisées dans une instruction comme demandé dans le point de contrôle n°5.

Enfin, la centrale incendie a une autonomie de 12 heures sur batteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par ce point puisque les mesures de maîtrise des risques identifiées sont mises automatiquement en position de sécurité en cas de coupure électrique.

Type de suites proposées : Sans suite